



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 19, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/468/Add.8)]

69/224. Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Rappelant également ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012 et 68/216 du 20 décembre 2013 sur l'harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant en outre la Charte mondiale de la nature de 1982⁷,

Prenant note du débat interactif qu'elle a organisé le 22 avril 2014 à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, portant sur l'harmonie avec la nature et le moyen qu'elle constitue de promouvoir l'intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 37/7, annexe.



Constatant que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans de nombreux pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Constatant également que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une approche intégrée visant à la réalisation du développement durable en harmonie avec la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets des activités humaines sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la terre,

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010⁸,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté indivisible et vivante d'êtres liés et interdépendants,

Notant qu'au cours des dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien en harmonie avec la nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁹,

Considérant que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer la dégradation de l'environnement qui résulte de l'activité humaine et consciente de la nécessité de combler cette lacune dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

Considérant également que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays encouragent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

⁸ Voir A/64/777, annexes I et II.

⁹ IPBES/2/17.

Consciente également du travail accompli par la société civile, le monde universitaire et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et des méthodes de production et de consommation plus durables,

Considérant que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

1. *Prend acte* du cinquième rapport du Secrétaire général¹⁰ ;
2. *Invite* les États Membres à examiner les études et rapports existants sur l'harmonie avec la nature, notamment ceux portant sur la suite donnée aux échanges menés dans le cadre des débats interactifs qu'elle a organisés, en particulier celui tenu le 22 avril 2014 sur l'harmonie avec la nature comme moyen de promouvoir l'intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable ;
3. *Prie* son président d'organiser, à sa soixante-neuvième session, lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, en avril 2015, un débat interactif ouvert, auquel participeront les États Membres, des organismes des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties intéressées, pour faire avancer le débat sur la question de l'harmonie avec la nature, de façon à promouvoir l'intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable ;
4. *Reconnaît* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue à la question de l'harmonie avec la nature lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;
5. *Rappelle* les résolutions par lesquelles elle a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation d'experts indépendants au débat interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, et invite les États Membres et les autres parties intéressées à envisager de contribuer à ce fonds une fois qu'il sera créé ;
6. *Rappelle également* que le site Web sur l'harmonie avec la nature a été lancé par le secrétariat de la Conférence et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et prie le Secrétaire général de continuer à utiliser ce site Web, qui est géré par la Division pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;
7. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres ;

¹⁰ A/69/322.

8. *Invite* les États à :

a) Poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conceptualisation intégrée qui permette de définir des approches économiques différentes tenant compte des facteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature, sur la base des données scientifiques existantes, dans le but de parvenir au développement durable, et de contribuer à faire prendre conscience des liens essentiels d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) Promouvoir l'harmonie avec la Terre à l'exemple des cultures autochtones et tirer parti de leur expérience, et soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte ;

9. *Encourage* tous les pays et les organismes compétents des Nations Unies à améliorer la qualité et accroître la quantité des données statistiques de base sur les trois aspects du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

10. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux, en complément du produit intérieur brut, en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, se félicite que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs¹¹, qui lui permettront, à partir de l'évaluation des pratiques nationales, régionales et internationales en la matière, de procéder à l'examen technique des initiatives en cours, afin d'identifier les pratiques optimales et de faciliter le partage des connaissances, en particulier au profit des pays en développement ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature » à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

75^e séance plénière
19 décembre 2014

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.